

**CONVENTION DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'EQUIPEMENTS
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE GRANS**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice, régulièrement habilité à signer la présente, conformément à la délibération n°.....en date du, dont le siège social est : 58 Boulevard Livon 13007 Marseille

Ci-après dénommée : « la Métropole »

D'une part,

ET

La commune de Grans représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente, conformément à la délibération du Conseil municipal n° 2017/202 en date du 18 décembre 2017 dont le siège est : Boulevard Victor Jauffret, 13450 Grans

Ci-après dénommée : « Grans »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

L'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, (C.G.C.T.) applicable aux métropoles pour renvoi de l'article L.5217-7 dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Métropole et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux »

Le montant total la participation au financement d'équipements ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire de la participation »

Par la délibération HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016, le Conseil de la Métropole a adopté le règlement budgétaire et financier qui prévoit au titre IX la possibilité, pour la Métropole, de participer au financement d'équipements aux communes membres.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités propres à l'opération (nature, montant, modalités de versements, etc.), liées à la participation au financement d'équipements

En effet, par délibération du Conseil de la Métropole n°....., a été approuvée la participation au financement d'équipements à la commune de Grans pour la réalisation des opérations suivantes :

- Climatisation des écoles maternelle et élémentaire ainsi que l'installation d'un VMC double flux,
- Réhabilitation du bâtiment du lavoir - square Marcel Laurens,
- Création de sanitaires et d'une cour à l'école élémentaire.

ARTICLE 2 : Engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à verser à la commune, une participation au financement d'équipements de 260 000 € pour la réalisation de l'opération citée en objet. Le montant de cette participation correspond à 50 % du coût global estimé à 520 000 € HT.

ARTICLE 3 : Engagements de la ville

Article 3.1 : affectation de la subvention

La commune s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention. Par ailleurs, la commune atteste que le plan de financement ci-après est conforme à son projet et à l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour son projet :

Nature du projet	Coût HT	Métropole Aix Marseille-Provence	Autofinancement
Climatisation des écoles maternelle et élémentaire ainsi que l'installation d'une VMC double flux	250 000,00 €	125 000,00 €	125 000,00 €
Réhabilitation bâtiment du lavoir - square Marcel Laurens	160 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €
La création de sanitaires et d'une cour à l'école élémentaire	110 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €
TOTAL	520 000,00 €	260 000,00 €	260 000,00 €

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2018

Article 3.2 : suivi du projet

La commune s'engage à assurer la conduite de la conception et de la réalisation des projets jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Elle s'engage à communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- la date de commencement d'exécution de l'opération ;
- la copie des notifications de subvention pour ajustement éventuel du montant de la participation au financement d'équipements.

Article 3.3 : communication

La commune s'engage à faire apparaître les mentions «avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence», sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs à l'opération.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

La participation au financement d'équipements sera versée à la commune bénéficiaire selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 20 % à la présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations,

- Le solde, lors de la réception des travaux, sur présentation des copies des notifications des autres cofinancements, d'un certificat administratif (N°mandat, nom prestataires/fournisseurs, libellé, date et montant de la facture) visé par le représentant légal de la commune et le comptable. Une attestation de fin de travaux du maître d'ouvrage attestant le règlement de la dépense en section d'investissement devra être transmise.

ARTICLE 5 : Remboursement de la participation au financement d'équipements

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit :

- de demander à la commune le remboursement du trop perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu ;
- d'arrêter à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune le remboursement des sommes payées en cas de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des échéances et/ou de non achèvements des travaux programmées selon le calendrier prévu.

ARTICLE 6 : Contrôle de la Métropole

La commune s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 : Durée

La commune bénéficiaire de la participation au financement d'équipements doit commencer l'opération dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la convention. Au-delà, le bénéfice de la participation au financement d'équipements devient caduc, sauf demande écrite de prolongation formulée par la commune bénéficiaire 6 mois avant l'échéance de la participation au financement d'équipements.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification. Toutefois, la commune peut demander un démarrage anticipé par dérogation, avant la notification de la convention. L'autorisation de démarrage anticipé ne vaut pas accord d'attribution de la participation au financement d'équipements.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention, ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 10 : Clause de compétence

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil – 13 006 MARSEILLE.

Fait à Marseille, le
(en double exemplaire)

Le Président

Le Maire de la Commune de Grans

Jean-Claude GAUDIN

Yves VIDAL